

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

LYCEE BENJAMIN FRANKLIN

1, rue de la Forêt
77 000 – La Rochette

Dossier suivi par M. LAMA : 01.64.83.50.77

**TRAVAUX DE CLOISONNEMENT CF
DE REMPLACEMENT DE PORTES ET CHASSIS CF**

N° CONSULTATION : 02/2020

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMES	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	5
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	5
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	6
3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.4 - VARIATION DES PRIX	7
3.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	7
<u>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS</u>	8
4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
4.2- PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	8
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD	8
4.4 - PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER	8
4.5 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	8
4.6 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS EN MATIÈRE DE S.P.S FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	8
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u>	9
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	9
5.2 - AVANCES	9
<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u>	10
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	10
6.2 – MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT :	10
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES :	10
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE :	10

<u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES :</u>	10
<u>ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	10
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	10
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	10
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	10
REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	12
8.5 - TRAVAUX NON PREVUS	12
<u>ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE</u>	12
<u>ARTICLE 10 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	12
10.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX : CONFORMEMENT AU C.C.T.P	12
10.2 - OPERATIONS DE RECEPTION : CONFORMEMENT AUX ARTICLES 41 ET 42 DU C.C.A.G TRAVAUX	12
10.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	12
10.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	12
10.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	13
ARTICLE 12 - ASSURANCES	13
ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHE	13
<u>ARTICLE 14 : RESPONSABILITE</u>	14
<u>ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES :</u>	14
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	14

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - *Objet du marché – Emplacements*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les **travaux de cloisonnement CF, de remplacement de portes et châssis CF, au lycée Benjamin Franklin à La Rochette (77)**

Lieu(x) d'exécution : **Lycée Benjamin Franklin à La Rochette (77)**

Dispositions générales : La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de **La Rochette** jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu. En cas de groupement d'entreprises, le groupement pourra être conjoint ou solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du lycée, en application de l'article 45 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.2 - *Décomposition en lots* :

- **Lot N°1 : Menuiserie intérieure bois**
- **Lot N°2 : Démolitions / Cloisons / Finitions second œuvre**
- **Lot N°3 : Electricité**

1.3 - *Maîtrise d'œuvre*

Miguel Piano
55 avenue Ledru Rollin
94170 LE PERREUX SUR MARNE

1.4 – *Contrôle technique*

1.5 - *Coordination pour la sécurité et la protection de la santé*

1.6 - *Redressement ou liquidation judiciaire*

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire

de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée **sauf** si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés,
- Le mémoire technique ou note méthodologique remis par l'attributaire dans le cadre de son offre (par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux)
- Le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
 - La décomposition du prix global forfaitaire, contractuelle

B) Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G Travaux) approuvé **par arrêté du 8 septembre 2009** ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G Travaux) en vigueur au 1^{er} jour du mois de l'établissement des prix (cf. art. 3.5.2) ;

Documents à produire au stade de l'exécution du marché : Le cocontractant s'engage à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Conformément à l'article D. 8222-8 du code du travail, ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, **le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.**

Par dérogation à l'article 46.3.2 du CCAG Travaux, à défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

En cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants. En cas de groupement, les dispositions de l'article 13.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

3.2 – Tranches conditionnelles :
SANS OBJET

3. - Contenu des prix - Mode de règlement des comptes :

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A., en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, à partir de la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.3.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise : SANS OBJET

3.3.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.3.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux : SANS OBJET

3.3.5 - Modalités de règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et en fonction de l'avancement des travaux.

Les demandes de règlement seront établies par le titulaire des marchés et transmises au maître d'oeuvre pour vérification. Le maître d'oeuvre dispose de **7 jours calendaires**, comptés à partir de la remise des documents pour vérifier et arrêter le décompte.

La facture sera établie en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entreprise titulaire.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 jours calendaires** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

3.3.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4 – Variation des prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix

Les prix sont **fermes et actualisables** suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4 au présent document.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro »** (m_0 ci-après).

3.4.3 - Choix des index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

- Lot N°1 : BT 18a
- Lot N°2 : BT 01
- Lot N°3 : BT 47

- publié au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P. ;
- publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics pour l'index B.T.

3.4.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I , sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés dans cet article ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

Les dispositions des articles 135 et 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le délai de paiement court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est de **1 mois** tel que stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Toutefois, durant la période de préparation du chantier, un nouveau calendrier pourra être défini par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le titulaire. Ce nouveau calendrier, qui devra respecter le délai global d'exécution défini ci-dessus (préparation incluse), deviendra contractuel une fois signé par les parties.

4.2- Prolongation du délai d'exécution

Conformément aux stipulations de l'article 19.2 du C.C.A.G, et en dehors des cas prévus dans ses articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

4.3 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, **une pénalité journalière de 1/500ème du montant de son marché, sans mise en demeure préalable.**

4.4 - Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, en cas d'absence à toute réunion de chantier à laquelle il aura été convoqué, **une pénalité d'un montant de 100 euros, sans mise en demeure préalable.**

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution (cf art. 10.5 du présent CCAP) le titulaire subira **une pénalité journalière d'un montant de 100 euros, sans mise en demeure préalable.**

4.6 - Délai et retenues pour remise des documents en matière de S.P.S fournis après exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, en cas de retard dans la remise des documents à fournir en matière de S.P.S après exécution, **une pénalité journalière d'un montant de 250 euros, sans mise en demeure préalable.**

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de **5 %** sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire qui devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, **pendant toute la durée du marché**, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie, celle-ci devant toutefois être constituée **pour le montant total du marché**, y compris les avenants éventuels. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront alors reversés au titulaire.

5.2 – Avances

5.2.1 – Généralités

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, et ce, sous condition de produire soit une garantie à première demande soit une caution personnelle et solidaire.

Conformément au dernier alinéa de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance est prévu dans les états d'acompte mensuels conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du C.C.A.G. et commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prend en compte ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.2.2 - Modalités de paiement

Le versement de l'avance intervient sans formalités dans le délai de 30 jours, compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Toutefois le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai court à partir de la date de son dépôt.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt :

SANS OBJET

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves :

SANS OBJET

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage :

SANS OBJET

Article 7 : Implantation des ouvrages : SANS OBJET

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La durée totale d'exécution des travaux est de **1 mois**. Il est procédé, au cours de cette période, par les soins du titulaire à l'établissement et à la présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévu aux articles 28.2.1 et 28.2.2 du C.C.A.G.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'oeuvre. La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire devra se conformer aux dispositions de la convention n° 94 de l'O.I.T relatives au travail dans les contrats publics. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

F) Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

Article 9 : Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé

9.1 – Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré.

Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 9.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations.

L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

9.2 – Pénalité forfaitaire en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 10 % du montant du contrat, ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

En cas de manquement répété établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

Article 10 : Contrôle et réception des travaux

10.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux : Conformément au C.C.T.P

10.2 – Opérations de réception : Conformément aux articles 41 et 42 du C.C.A.G travaux

10.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : SANS OBJET

10.4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : SANS OBJET

10.5 - Documents fournis après réception

Conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G, les entreprises devront remettre à l'issue de l'opération un dossier des ouvrages exécutés comportant l'ensemble des éléments relatifs aux travaux exécutés. Ce DOE sera remis en 1 exemplaire relié au Maître d'œuvre et 1 exemplaire relié au bureau de contrôle qui en visera le contenu. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à renseigner le Maître d'Ouvrage sur les composantes mises en œuvre en vue d'en assurer la maintenance notamment et sera composé de 2 parties :

- une partie sécurité réglementation comprenant l'ensemble des PV de classement, avis techniques et autres relatifs aux produits mis en œuvre, à des fins administratives,
- une partie maintenance comprenant la liste de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre avec fiches techniques produits, ceci à des fins d'exploitation et de gestion par l'établissement ou ses services de maintenance.

Après validation du contenu du DOE soumis à l'accord du Maître d'œuvre, le dossier de recollement, corrigé et complété, sera transmis au Maître d'Ouvrage en 3 exemplaires papiers et un CD-ROM.

Article 11 : Garanties

Les dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché.

Article 12 :- Assurances

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire comme ses co-traitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations au moyen d'attestations précises.

Assurances des travaux :

A) *Assurance tous risques chantier* : Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

B) *Assurance dommages – ouvrage* : Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une assurance dommages ouvrage. L'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue aux entrepreneurs concernés.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Article 13 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G travaux et dans le respect des dispositions des articles 47, 48 et 49 de ce même C.C.A.G.

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48, 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail tous les six mois au stade de l'exécution du marché, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 14 : Responsabilité

Par dérogation à l'article 35 du CCAG/travaux, le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Article 15 : Règlement des litiges :

En cas de différent ou litige, et avant toute action contentieuse, le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire du marché pourront recourir, conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, aux comités consultatifs de règlement amiable.

En cas de recours contentieux, le tribunal est le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général De Gaulle 77000 MELUN – téléphone : 01.60.56.66.30 – télécopie : 01.60.56.66.10 –

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent C.C.A.P sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux approuvé par arrêté du **8 septembre 2009** :

- L'article 1.6 déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.
- L'article 2 déroge aux articles 4.1 et 46.3.2 du C.C.A.G Travaux ;
- Les articles 4.3, 4.4, 4.6 et 4.7 dérogent à l'article 20.1 du .C.C.A.G Travaux ;
- L'artcile 14 déroge à l'article 35 du C.C.A.G Travaux ;